

GARANTIR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU, *un enjeu majeur*

Prévenir les risques sur le système de production et de distribution en eau grâce à une gestion en amont, telle est l'ambition des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux potables (PGSSE). Une démarche initiée en région avec un groupe de collectivités pilotes.

avec une délégation ou un affermage. Une fois son PGSSE réalisé, chaque collectivité va disposer d'une feuille de route globale. C'est une démarche d'amélioration des pratiques qui s'appuie sur un processus itératif avec un volet qualitatif et un volet quantitatif. Le but est de garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau distribuée aux populations et de contribuer à préserver la santé des consommateurs tout en intégrant les enjeux liés au contexte de changement climatique. »

Un processus d'amélioration continue

Le PGSSE suit un processus en quatre phases : la réalisation d'un état des lieux fonctionnel et organisationnel des services d'eau ; l'étude des dangers et des risques sanitaires associés ; l'élaboration du plan de gestion et d'action ; l'élaboration et la mise en place des outils permettant suivi et amélioration continue. La mobilisation des collectivités, des élus, des personnels techniques et des exploitants du début à la fin conditionne sa réussite. « *Le PGSSE n'est pas une boîte magique mais il permet de mettre en place des mesures correctives et préventives sur toute la filière de distribution, de renforcer la protection de la ressource en eau et de mettre en place une autosurveillance basée sur les principaux risques identifiés lors de l'élaboration du PGSSE* », précise Fabrice Dassonville. *Il pointe les manquements, permet les ajustements et met en avant les bonnes pratiques dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue. Cela peut aussi être très structurant pour les équipes et les services concernés notamment lors de la mise en place de services intercommunaux. »* Dans les communes pilotes (voir en-

cadre), les PGSSE sont réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), maîtres d'ouvrages et exploitants, seuls ou avec un bureau d'étude. Dans tous les cas, les PRPDE doivent rester maîtres de la démarche et associer l'ensemble des services concernés. Elles ont bénéficié de l'appui de l'ARS PACA (qui a apporté un financement à hauteur de 80 % pour la partie étude), de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, et d'un appui technique de l'Office international de l'eau notamment lors de plusieurs journées techniques organisées sur le territoire, ainsi que de réunions d'accompagnement spécifiques avec les pilotes.

Les PGSSE ont été introduits dans les directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la qualité de l'eau de boisson (Water safety plan) et visent à garantir la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Ils mettent en œuvre des mesures préventives et correctives tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs afin de réduire les risques de détérioration de la qualité de l'eau dans un contexte de changement climatique. Pour cela, ils s'appuient sur une approche globale de la sécurité sanitaire de l'eau qui couvre toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage au consommateur. La stratégie PGSSE permet d'identifier les actions (aspects quantitatifs et qualitatifs) qui limiteront le risque de détérioration de la qualité de l'eau à chaque étape - zones de captage, unités de traitement, stockage, réseau de distribution - et jusqu'au point de distribution chez l'utilisateur.

Anticiper la démarche

Contaminations bactériologiques récurrentes en zones rurales, recrudescence des effractions des installations, réseau vieillissant, défaut de suivi des installations de traitement ou défaut structurel des réseaux d'EDCH, contexte de changement climatique (sécheresse) sont autant d'éléments qui altèrent la quantité et la qualité de l'eau distribuée aux habitants. « *Nous avons initié une démarche dans la région en 2019 en devant la réglementation européenne qui sera applicable et obligatoire en 2023*, souligne Fabrice Dassonville, responsable régional eaux, air extérieur et Ecophyto au département santé environnement de l'ARS PACA. *Le but est d'essayer la démarche en s'appuyant sur des collectivités pilotes de taille et d'organisation différentes,*

Les collectivités pilotes en Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Dans les **Alpes de Haute-Provence** : la commune de Sisteron ; la communauté d'agglomération Provence-Alpes ; la communauté d'agglomération Duranc Luberon Verdon
- Dans les **Hautes-Alpes** : le SIVU de l'Embrunais ; la commune de Laragne ; la commune de St Chaffrey
- Dans les **Alpes-Maritimes** : la Régie Eau d'Azur ; la Régie des Eaux du Canal de Belletrud (RECB)
- Dans les **Bouches-du-Rhône** : la Métropole Aix-Marseille - conseil de territoire de Salon de Provence ; la communauté d'agglomération Arles Camargue Crau Montagnette ; la Régie des eaux de Martigues
- Dans le **Var** : la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- Dans le **Vaucluse** : le Syndicat Mixte Rhône Aigues Ouvèze

Contact

ARS PACA, Département Santé
Environnement, Fabrice Dassonville
fabrice.dassonville@ars.sante.fr